

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.846 du 21 avril 2006

G./A.86.252/VI-15.204

En cause : **la société anonyme ELI LILLY BENELUX,**
ayant élu domicile chez
Me Christophe RONSE, avocat,
avenue Louise, n° 149/20,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales
et de la Santé Publique,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme EUROGENERICS,

ayant élu domicile chez
Mes Paul MAEYAERT et Thomas
DE MEESE, avocats,
boulevard Léopold II, n° 281,
1081 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1999 par la société anonyme ELI LILLY BENELUX qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel, pris entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 novembre 1998, par lequel la partie adverse a enregistré, sous le n° 0989 IS 0116 F 005 le médicament «Fluoxetine EG 20 Mg»";

Vu l'arrêt n° 84.051 du 10 décembre 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 janvier 2000 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 24 mars 2000 par laquelle la société anonyme EUROGENERICS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 23 novembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 février 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 mars 2006 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ken PITTOORS, loco Me Christophe RONSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Irène MATHY, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 23 novembre 2005, la partie requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un avril deux mille six par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.